



Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB – convention n°662

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 074-217402361-20260909-DEL2026_189-DE

1/3

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE
D'UN RESEAU D'EAUX USEES DANS LA ROUTE DES CHALETS DE MIAGE
AU LIEUDIT « PLAN DE LA GRUVAZ » POUR ALIMENTER LA PROPRIETE DEMEULE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur DEMEULE Jean-Luc,
Domicilié au 271 route des Chalets de Miage – 74170 ST GERVAIS LES BAINS,
Déclarant être propriétaire des parcelles cadastrées sous les n°1414-1973-1974 de la section C au lieudit « Le Plan de la Gruvaz », ou avoir tous pouvoirs pour signer les présentes,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX,
habilité par délégation du Conseil Municipal en date du
Dont le siège social se situe au 50 avenue du Mont d'Arbois – 74170 ST GERVAIS LES BAINS,
Déclarant être propriétaire de la route des Chalets de Miage, domaine privé communal, ou avoir tous pouvoirs pour signer les présentes,
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE :

Par courrier du 18 juillet 2026, Monsieur DEMEULE Jean-Luc a sollicité le raccordement de sa propriété cadastrée section C n°1414-1973-1974 au « Plan de la Gruvaz » au réseau d'assainissement, laquelle est actuellement sur fosse septique. Le raccordement au réseau nécessite un passage dans la route des Chalets de Miage. Monsieur DEMEULE sollicite par conséquent l'autorisation nécessaire à ces travaux.

Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :

La Commune autorise le bénéficiaire à poser dans la route des Chalets de Miage une canalisation d'eaux usées en PVC de 160 mm sur environ 2 mètres linéaires.

ARTICLE 1 :

Après avoir pris connaissance du tracé du réseau dans le domaine privé communal ci-dessus désigné, tels qu'il est représenté sur le plan annexé à la présente convention, la Commune reconnaît au bénéficiaire, maître d'ouvrage, les droits suivants :

1. Etablir à demeure ledit réseau, dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres (1,50 mètre de part et d'autre de l'axe des canalisations), une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure du réseau et le niveau du sol, après les travaux



Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB – convention n°662

2. Faire pénétrer dans le domaine privé communal susvisé ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par le bénéficiaire, dont il est responsable vis à vis de la Commune, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement de l'ouvrage ci-dessus autorisé
3. S'engager à la remise en état de la route des Chalets de Miage jusqu'à la propriété du bénéficiaire, suivant les directives des services techniques de la Commune.

ARTICLE 2 :

La Commune s'abstient de nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage. Toutefois, au cas où la Commune se propose d'aménager ou de réaliser des travaux dans le domaine privé communal sur la bande de terrain visée à l'exposé ou à proximité, et si le déplacement de l'ouvrage est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

En contrepartie des droits accordés par la Commune, le bénéficiaire s'engage à remettre en état à sa charge le domaine privé communal après travaux, et à maintenir en bon état le réseau objet des présentes, et ce y compris réparer sans délai les dégradations qui pourraient advenir au domaine privé communal, tel l'affaissement de la tranchée.

A défaut, la Commune fera réaliser cet entretien aux frais du bénéficiaire, après simple mise en demeure qui sera restée infructueuse 15 jours après son envoi par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire assurera seul vis à vis de la Commune, sa responsabilité civile après travaux. Il devra donc à ce titre, procéder immédiatement et à ses frais avancés, à l'indemnisation de tous les sinistres et à la réparation de tous les dégâts ayant pour origine l'ouvrage implanté dans le domaine privé communal dont il est maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage visé à l'exposé ci-dessus.

ARTICLE 6 :

En cas de litige entre les parties sur l'application de la présente convention, ces dernières conviennent de rechercher un règlement à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est consentie à titre gratuit, le bénéficiaire devant réaliser et entretenir cet ouvrage.

ARTICLE 8 :

La présente convention est consentie sous les conditions suspensives suivantes :

- travaux à la charge du bénéficiaire, sous les directives préalables des Services Techniques de la Commune
- validation par les Services Techniques des travaux réalisés avant rebouchage
- remise en état des lieux après travaux suivant les directives des Services Techniques
- établissement d'un plan de récolement avant rebouchage à la charge du bénéficiaire, et en fournir un exemplaire au Service Foncier de la Mairie dans les 30 jours suivant la fin des travaux (*il est rappelé qu'un plan de récolement est un plan à l'échelle réalisé par l'exécutant des travaux, un géomètre, un architecte ou un bureau d'études, après achèvement des travaux afin d'identifier précisément l'emplacement réel de l'ouvrage qui peut différer de l'implantation prévisionnelle du fait des aléas du chantier ; ce plan comprend une légende, les coordonnées et logo de celui qui le réalise, une échelle et toutes les informations sur l'ouvrage (tracé, type, matériaux, diamètre, profondeur...).*)



MAIRIE DE SAINT - G E R V A I S L E S B A I N S

Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB – convention n°662

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le 
ID : 074-217402361-20260909-DEL2026_189-DE

3/3

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Il s'engage en outre, à faire reporter dans tout acte les termes de la présente convention.

ARTICLE 10 :

Tous les frais occasionnés par la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 11 :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à :

- pour la Commune : en l'Hôtel de Ville
- pour le bénéficiaire : en son domicile.

Fait le
remis à chaque partie.

et passé en deux exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains et qui, de convention expresse, sera

Signature du bénéficiaire,

Signature de la Commune,
Le Maire,

Jean-luc DEMEULE.

Jean-Marc PEILLEX.

P.J : - orthophotoplan échelle 1/1500^{ème} situant la propriété du bénéficiaire
- plan échelle 1/500^{ème} situant le tracé du réseau projeté

NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page, ainsi que les pièces jointes



CONVENTION COMMUNE / DEMEULE JEAN-LUC

Echelle : 1:500
Edité le : 30/07/2026



Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 074-217402361-20260909-DEL2026_189-DE

Légende

Projet de branchement

--- en Eau Usées

Canalisations Eaux usées

--- Branchement, Séparatif privé

--- Séparatif

● Tampons Eaux usées

Propriété de Mr DEMEULE Jean-Luc